

N° de l'OMP :
N° MINOS : 00
N° MINUTE :

**EXTRAIT DES MINUTES
TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE**

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du 1
ainsi constituée :

DEUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE HEURES

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Claire CRINON
Ministère Public : M. Laurent DIEBLING

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe : M

Pays : MAROC

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET
IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION le véhicule immatriculé

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR
UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [nom] cité à l'audience du [date]
Justice délivré à étude d'huissier de justice le [date]

acte d'huissier de

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

copie conforme le 09/04/23
à M. REGLEY

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieur / , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur / poursuivi pour avoir à :

- MONS EN BAROEUL (AVENUE MARC SANGNIER) en tout cas sur le territoire national, le 16/07/2021, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 7°, ART.R.130-11 7° C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

- **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé**

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ;

soient imputables à Monsieur / , conviennent en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur / , pour cette infraction :

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION commise le 16/07/2021 à MONS EN BAROEUL (AVENUE MARC SANGNIER) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur / ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur / sur les faits qualifiés de :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY